

Décision n° 2025/13**Modification régie mixte avance et recettes du Centre Socio-culturel « les Sources » : régie de recettes activités du Centre Socio-Culturel « les Sources »****Ville de La Côte Saint-André**

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article 22 du décret n° 20212-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 juin 2020, notamment son article 7, donnant délégation au Maire pour créer et modifier toutes les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'arrêté n° 2021ADG03 relatif à la création d'une régie mixte (avance et recette) au Centre Socio-culturel de la Côte St André

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 juin 2025,

Considérant la nécessité de séparer la régie d'avance et de recettes auprès du Centre Socio-culturel

Le Maire de la commune de La Côte Saint-André DECIDE :

Article 1 : A compter du 1er septembre 2025, la régie de recettes du Centre Socio-culturel de la Côte St André est séparée de la régie d'avances du même service.

Article 2 : Cette régie est installée au Centre Socio-culturel, 3 bd de Lattre de Tassigny, 38 260 LA COTE SAINT ANDRE.

Article 3 : La régie de recettes est autorisée à encaisser les produits suivants :

- adhésion au centre socio-culturel
- activités au centre socio-culturel

imputation 706888
imputation 706888

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants et contre remise d'une facture :

- Numéraire
- Chèques
- Prélèvement
- CB sur place (via un TPE)
- Paiement en ligne via payfip

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du service dépôts de fonds à la DDFIP de l'Isère.

Article 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 euros. Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public, le montant de l'encaisse dès que le montant maximum est atteint et au minimum une fois par mois accompagné des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 €.

Article 10 : Le régisseur et le mandataire ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds

Article 11 : Le Maire de LA CÔTE SAINT-ANDRÉ et le comptable public assignataire de SAINT-MARCELLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Ampliation du présent arrêté sera communiqué à :
le Service de gestion comptable de SAINT-MARCELLIN,
La Sous-Préfecture de VIENNE

Madame la Directrice Générale des Services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Côte Saint-André, le 17/06/2025

Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Joël GULLON

